

Projet de règlement grand-ducal

instituant un comité d'accompagnement pour les grands projets d'investissement à imputer sur le Fonds pour les monuments historiques.

Avis du Conseil d'Etat

(8 mai 2012)

Par dépêche du 3 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'instituer un comité d'accompagnement pour les grands projets d'investissement à imputer sur le Fonds pour les monuments historiques, tel que prévu à l'article 17.5 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que l'article 4 introduit des jetons de présence pour les membres du comité. Une fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut dans le dossier.

Examen des articles

Article 1^{er}

A l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il s'impose de supprimer la partie de phrase « (...) et qui font l'objet d'une loi spéciale en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ». Cette disposition est énoncée à l'alinéa 1^{er} de l'article 17.5 de la loi de base, et donc superfétatoire.

A l'alinéa 2, il y a lieu de terminer la phrase après « (...) à ces projets », comme les observations et rapports adressés au ministre figurent déjà au dernier alinéa de l'article 17.5 de la loi de base.

L'abréviation concernant le ministre de la Culture énoncée entre parenthèses pourra être reprise au dernier alinéa de l'article 1^{er} qui se lira dès lors comme suit:

« Le comité peut à tout moment, par voie de rapports écrits, saisir le ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par "le ministre", pour l'informer de l'avancement d'un projet et

pour lui transmettre ses observations et ses recommandations relatives à un projet ».

Article 2

Au lieu d'utiliser des tirets, la composition du comité est à rédiger moyennant une numérotation avec des chiffres arabes. L'article se lira comme suit:

« **Art. 2.** Le comité se compose comme suit:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant du Service des sites et monuments nationaux;
3. un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Budget;
4. un représentant du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Les membres du comité (...) ».

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous avis prévoit d'introduire des jetons de présence pour les membres du comité, alors que la base légale du projet de règlement ne les prévoit pas. L'article est dès lors à supprimer. Dans ce cas l'exigence d'une fiche financière devient superflue.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker